CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 52.434

Projet de règlement grand-ducal

établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement

Avis du Conseil d'État (16 janvier 2018)

Par dépêche du 2 octobre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, les listes des projets soumis à une évaluation des incidences ainsi que la mise en demeure du 18 juillet 2017 de la Commission européenne.

Au jour de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'était encore parvenu au Conseil d'État, alors qu'il ressort de la lettre de saisine que les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été demandés.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale à l'article 3 du projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (N° CE: 52.297, N° dossier parl.: 7162) qui prévoit que la liste des projets soumis d'office à une évaluation des incidences sur l'environnement est établie par règlement grand-ducal, de même que la liste des projets soumis à cette évaluation en fonction de critères ou seuils minima, voire au cas par cas, à la suite d'une vérification préliminaire.

Le projet de règlement grand-ducal transpose à cet effet notamment certaines annexes de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement telle qu'elle a été modifiée par la suite.

Examen des articles

Article 1er

L'article sous revue n'a pas de portée normative et peut dès lors être supprimé.

Article 2

Sans observation.

Article 3

À l'alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est redondante par rapport à l'article 3, paragraphe 5, du projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et doit être supprimée.

Au dernier alinéa, il y a lieu de préciser l'annexe définissant les critères auxquels un projet d'infrastructure de transport doit répondre pour être soumis à une évaluation des incidences.

Articles 4 à 6

Sans observation.

Annexe I

Le Conseil d'État propose d'intituler l'annexe sous revue de la façon suivante :

« Annexe I : Liste des projets soumis d'office à une évaluation des incidences »

Annexes I à IV

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

La date de la loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement fait défaut. Une fois que celle-ci sera connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents.

Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Les institutions, administrations, services, organismes, prennent une majuscule uniquement au premier substantif. Partant, il faut lire « Chambre de <u>c</u>ommerce », « Chambre des <u>métiers »</u>, « Chambre des <u>salariés »</u>, « Chambre d'<u>agriculture » et « Chambre des <u>f</u>onctionnaires et <u>e</u>mployés publics ».</u>

Article 2

Les définitions sont regroupées dans un article placé en tête du dispositif et sont reprises chacune sous un numéro distinct (1°, 2°, 3°, ...).

Elles se suivent lorsqu'elles sont nombreuses, dans leur ordre alphabétique. Partant, l'article relatif aux définitions est à rédiger comme suit :

« Au sens du présent règlement, on entend par :

```
1° « ... » : ... ;
2° « ... » : ... ;
3° « ... » : ... ;
[...]. ».
```

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Par ailleurs, pour des raisons de transparence, il est indiqué de préciser la date de l'acte national d'approbation à la suite de la première mention du traité dans le dispositif. Partant, au point 2, il y a lieu d'écrire « [...] aux critères afférents de l'<u>A</u>ccord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR), <u>en date, à Genève</u>, du 15 novembre 1975, et approuvé par la loi du 18 juin 1981; ».

Au point 10, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « l'article 1^{er} ».

Article 3

Les références aux annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit « du présent règlement ». Partant, ces termes sont à supprimer aux alinéas 1^{er} à 3.

À l'alinéa 4, il y a lieu de supprimer le premier mot, et lorsqu'on se réfère à la première section, les lettres « re » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{re} ».

Article 4

Il y a lieu de faire figurer tout acte destiné à être modifié sous un article distinct et de spécifier ensuite chaque modification qui s'y rapporte en la numérotant : 1° , 2° , 3° , Il est indiqué de restructurer et de reformuler l'article 4 du projet de règlement grand-ducal sous avis comme suit :

- « **Art. 4.** Au règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 [...], l'annexe intitulée « Nomenclature et classification des établissements et projets », est modifiée comme suit :
- 1° La colonne 5 dénommée « EIE » est supprimée ;
- 2° Les alinéas 5 et 6 sont supprimés ;
- 3° Le point de nomenclature 500304 est supprimé ;
- 4° Le point de nomenclature 080106 est supprimé.
- **Art. 5.** Le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 [...] est modifié comme suit :
- 1°À l'article 4, les termes « Annexe IV : Critères rendant nécessaire l'élaboration d'une évaluation des incidences sur l'environnement » sont supprimés ;
- 2° L'annexe IV est supprimée. »

Les articles 5 et 6 sont à renuméroter en articles 6 et 7.

Article 5 (6 selon le Conseil d'État)

Si plusieurs actes sont à abroger, il faut énumérer chacun de ces actes, en utilisant la numérotation 1° , 2° , 3° , Par ailleurs, il faut supprimer le deuxième élément de l'énumération qui est de trop. Partant, il y a lieu de restructurer l'article sous avis comme suit :

« Sont abrogés :

1° le règlement grand-ducal du 22 janvier 2010 [...];

2° le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 16 janvier 2018.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Georges Wivenes